

**ARRÊTÉ 2022 / 114**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINADE SUR LE SITE DE L'ARINELLA**

Le Maire de la ville de BASTIA,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-27 à 29 et L 2213-23,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L1332-4,

**Considérant** les résultats du contrôle sanitaire reçus le 6 juillet 2022 faisant apparaître une contamination bactériologique de l'eau la rendant impropre à la baignade.

**Considérant** qu'il convient de mettre en place toute mesure de protection relative à la sécurité des baigneurs,

**ARRETE**

**Article 1** : La baignade est interdite sur le site de l'Arinella, à compter du 6 juillet 2022 et ce jusqu'à la prise d'un arrêté de levée d'interdiction de baignade,

**Article 2** : Des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation seront installés sur les lieux,

**Article 3** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le site de la présente interdiction et en mairie,

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Bastia est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pierre SAVELLI



*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*